

ATTESTATION D'IDENTIFICATION POUR VEHICULE IMPORTE CONFORME A UN TYPE COMMUNAUTAIRE

Nous soussignés, Volkswagen Group France - 11, avenue de Boursonne - 02600 VILLERS-COTTERETS représentant dûment accrédité de VOLKSWAGEN AG D-38436 WOLFSBURG/HAN

certifions que le véhicule USAGE (7) ci-dessous décrit a fait l'objet d'une réception communautaire valide à la date de délivrance de la présente attestation (1) (3), dont le numéro figure à la ligne K,

et que les données nécessaires à l'immatriculation en France sont les suivantes (9) :

(A.1) Précédent numéro d'immatriculation (4) : VD 579636
Pays de provenance : SUISSE
(B) Date de première immatriculation (4) : 12-03-2003
(D.1) Marque : VOLKSWAGEN
(D.2) Type Variante Version : 1J SCBFQX01 AGFA41M034M41N10GG
(D.2.1) Code national d'identification du type : MVW33H2KY599
(D.3) Dénomination commerciale : GOLF
(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : WVWZZZ1JZ3B112741
(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible : 1770 kg
(F.2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) : 1770 kg
(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRAC) : 2970 kg
(G) Masse en service (G.1 + 75) : 1259 kg
(G.1) Poids à vide national (PV) : 1184 kg
Largeur : m Longueur : m Surface : m2 (2)
(J) Catégorie internationale : M1
(J.1) Genre national : VP
(J.2) Carrosserie (CE) : AB Schraeghe
(J.3) Carrosserie (désignation nationale) : CI
(K) Numéro de la réception par type : e1*98/14*0071*27
(P.1) Cylindrée : 1595 cm3
(P.2) Puissance nette maximale : 75 kW
(P.3) Source d'énergie : ES
(P.6) Puissance administrative : 7
(Q)
(S.1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : 5
(U.1) Niveau sonore à l'arrêt : 79 dB(A)
(U.2) Régime de rotation du moteur lui correspondant : 4200 tr/min
(V.7) CO2 : 197 g/km
(V.9) Classe environnementale :

Nous certifions en outre que les données complémentaires suivantes du véhicule autorisent son immatriculation en France:

- la largeur et la longueur n'excèdent pas les limites prévues aux articles R. 312-10 et R. 312-11 du code de la route.

Observations éventuelles: Attestation établie sur la base des déclarations client sans présentation du véhicule.

A Villers-Cotterêts, le 02 Aout 2023



F. DAUDIN
Responsable Homologation

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Uniquement pour les véhicules destinés au transport de marchandises.
(3) Mention concernant les véhicules neufs.
(4) Mention concernant les véhicules usagés.
(5)
(6) L'attestation relative aux véhicules poids lourds neufs n'est délivrée que par le constructeur ou son représentant.

(7) Pour des raisons pratiques, cette attestation peut être délivrée en deux versions spécifiques : l'une pour les véhicules neufs, l'autre pour les véhicules d'occasion.
(8)
(9) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.